
N° 96-0758 - Environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Décines Charpieu - Station de relèvement de "La Passerelle" - Mise en oeuvre d'un groupe électrogène - Acceptation du dossier - Appel d'offres ouvert - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la mise en oeuvre d'un groupe électrogène sur la station de relèvement de "La Passerelle" à Décines Charpieu.

Le devis estimatif des travaux s'élève à la somme de 600 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant estimé des travaux soumis à concurrence	575 000,00 F
- somme à valoir pour imprévus variation de prix et coordination	25 000,00 F
- montant total HT	600 000,00 F
- TVA 20,60 %	123 600,00 F
- montant total TTC actualisation comprise	723 600,00 F

Cette opération comprendrait la mise en oeuvre, dans un nouveau local à construire attenant à la station de relèvement, d'un groupe électrogène destiné à secourir l'alimentation électrique de cette station, en cas de défaillance du réseau EDF.

Il convient de préciser que cette station relève des eaux usées et pluviales, qu'elle se situe en contrebas du canal de Jonage et ne possède donc pas de déversoir gravitaire dans ce canal. En cas de coupure de courant, en particulier par temps de pluie, les habitations voisines sont victimes d'inondations. Le groupe électrogène permettrait de remédier à cette anomalie.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 4 décembre 1995 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279, 295 et 296 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279, 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,